

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS SIGNE LE 28 JANVIER 2010**

Entre :

La société **BPCE APS**, dont le siège social est à 88 avenue de France, 75 013 PARIS, immatriculée au Registre des commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro N° B501 633 275, représentée par agissant en qualité de Présidente,
Ci-après dénommée «BPCE APS»

D'une part,

Et :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES SUIVANTES :

- Le Syndicat CFDT

- Le syndicat UNSA

D'autre part,

Préambule

Le 28 janvier 2010 un accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps (CET) a été conclu avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Lors de la négociation annuelle 2016 sur la rémunération, le temps de travail et la répartition de la valeur ajoutée des échanges qui s'est conclue par un accord signé le 18 mars 2016, les parties sont convenues de donner la possibilité aux collaborateurs de pouvoir transférer des jours de leur Compte Epargne Temps (CET) dans le PERCO.

Ainsi, les parties sont convenues des dispositions du présent venant modifier l'article 6 ainsi que l'article 7.1 de l'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps signé le 28 janvier 2010.

Article 1 – Plafonnement des droits inscrits

L'article 6 « Plafonnement des droits inscrits » de l'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps signé le 28 janvier 2010 est modifié comme suit :

Sous réserve du solde de congés payés légaux acquis au titre de l'année 2009 et non pris, les droits inscrits au compte épargne temps ne pourront excéder, pour un même salarié, 10 jours par an, sans que le cumul de ces droits ne puisse dépasser 150 jours.

En tout état de cause, la valeur monétaire de la somme des droits inscrits ne pourra en aucun cas excéder le plafond maximum garanti par l'AGS, soit, à titre indicatif pour l'année 2016, 77.232 euros.

Article 2 – Utilisation des droits affectés au compte épargne temps

L'article 7.1 « Utilisation des droits affectés au compte épargne temps » de l'accord relatif à la mise en place d'un compte épargne temps signé le 28 janvier 2010 est modifié comme suit :

La consommation de jours placés sur le Compte Epargne Temps, qui n'est possible que par journées entières, peut se faire par périodes minimales de 3 jours.

Comme toute absence, cela doit faire l'objet d'une demande écrite, assortie d'un accord préalable de la hiérarchie.

Toute demande d'utilisation, qui doit être d'une durée minimale de 3 jours ouvrés doit faire l'objet d'un délai de prévenance d'au moins 1 mois, porté à 3 mois pour tout congé supérieur à 15 jours ouvrés. Toute demande de congé supérieure à 15 jours ouvrés devra être validée par la Direction des Ressources Humaines qui répond sous deux semaines en pouvant reporter une fois, pour 3 mois, la date de départ si les nécessités du service l'exigent.

Le compte épargne temps pourra être utilisé pour l'indemnisation, dans la limite des droits affectés, de tout ou partie :

- des heures non travaillées, lorsque le salarié choisit de passer à temps partiel dans le cadre d'un congé parental d'éducation (article L.1225-47 du Code du travail) ;
- des congés sans solde légaux ou conventionnels suivants :
 - congé parental d'éducation (article L.1225-47 du Code du travail) ;
 - congé pour création d'entreprise (article L.3142-78 du Code du travail) ;
 - congé sabbatique (article L.3142-95 du Code du travail) ;
 - congé de solidarité internationale (article L.3142-32 du Code du travail) ;
 - congé de fin de carrière ;
 - congé pour convenance personnelle dont la durée minimale devra être de 3 jours ouvrés.

Pendant la durée du congé, les droits acquis par le salarié seront versés, aux échéances habituelles de la paie, en mensualités fixes calculées sur la base du dernier salaire brut mensuel (hors prime vacances, prime de 13^{ème} mois et hors part variable) perçu par le salarié avant son départ en congé, jusqu'à épuisement, le cas échéant, des droits inscrits en compte.

Les sommes versées ont le caractère de salaire et donneront lieu, lors de leur versement, aux prélèvements sociaux correspondants.

En outre, le CET peut également être utilisé pour alimenter un (des) dispositif(s) d'épargne salariale.

Le salarié peut demander le versement de tout ou partie de ses droits CET, à l'exception des droits CET ayant pour origine la cinquième semaine de congés payés, au PERCO mis en place par l'Entreprise dans la limite de 10 jours par an.

Pour ce faire, le salarié devra en faire la demande via le formulaire qui figure en annexe du présent avenant.

Les droits CET qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur et qui sont affectés sur un PERCO sont :

- Exonérés d'Impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Exonérés de l'ensemble des cotisations salariales de sécurité sociale dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Exonérés des cotisations patronales de sécurité sociale au titre des assurances sociales (maladie, maternité, décès, vieillesse et invalidité) et des allocations familiales dans la limite d'un plafond de 10 jours/an ;
- Assujettis à la CSG/CRDS ;
- Assujettis à la contribution solidarité autonomie, la contribution aux versements transport et à la contribution au FNAL.»

Article 3 – Informations des salariés

Le présent avenant sera diffusé auprès de l'ensemble des salariés et sera mis à disposition sur le Portail RH de l'entreprise.

Article 4 –Date de prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Les dispositions du présent avenant annulent et remplacent les dispositions de :

- L'article 6 « Plafonnement des droits inscrits» de l'accord collectif relatif à la mise en place d'un compte épargne temps signé le 28 janvier 2010
- L'article 7.1 « Utilisation des droits affectés au compte épargne temps» de l'accord collectif relatif à la mise en place d'un compte épargne temps signé le 28 janvier 2010

Article 5 – Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément à l'article D 2231-2 du code du travail.

En outre, une copie du présent accord sera remise aux organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

Fait à Paris, le 30/08/2016
En 4 exemplaires originaux

Pour l'Entreprise :

Représentée par

Pour les organisations syndicales :

(Signature)

Représentées par